



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2024/608

Arrêté temporaire

Objet : Rue de la Plâtrerie angle rue Damoise.

Modification du régime de priorité.

Mise en place provisoire d'un panneau de prescription absolue dit STOP.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un chantier de construction d'un bâtiment d'habitations collectives, situé 3 rue Damoise 91150 Etampes, et la nécessité de réglementer la circulation et notamment de réduire la vitesse des automobilistes pouvant engendrer des accidents à cette intersection,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'implantation provisoire, d'un panneau de prescription absolue dit STOP, rue de la Plâtrerie angle rue Damoise à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 25 septembre 2024 jusqu'au 30 avril 2025, un panneau de prescription absolue dit STOP sera implanté, associée à une signalisation au sol à hauteur du croisement de la rue de la Plâtrerie et de la rue Damoise à Etampes,

ARTICLE 2: Les conducteurs circulant sur la voie dénommée rue de la Plâtrerie, sont tenus de marquer un temps d'arrêt,

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents du Centre Technique Municipal,

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles,

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Mairie d'Etampes,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 2 5 SEP. 2024

Date de publication le 2 5 SEP. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

